

MAIRIE DE SAINT-NICOLAS LA CHAPELLE  
COMPTE – RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN SESSION ORDINAIRE VENDREDI 18 DÉCEMBRE 2020

**Présents :** Ghislaine JOLY, Aline VASSART-BRANDON, Audrey MONGELLAZ, Evelyne PAUTHIER, Joël RICHARD, François PELLISSIER, Patrick OUVRIER-BUFFET, Aurélie PERNOLLET, Nicolas GERFAUD-VALENTIN, Denis PORRET

**Absent ayant donné procuration :** Jérôme OUVRIER-BUFFET donne procuration à Nicolas GERFAUD-VALENTIN

**Secrétaire de Séance :** Aurélie PERNOLLET

Mme Le Maire accueille les élus et ouvre la séance à 19h15. En raison du couvre-feu, la séance est ouverte au public avec l'obligation pour celui-ci de quitter la séance afin de rejoindre son domicile avant 20h.

Les élus et le personnel administratif ne sont pas concernés par cette mesure ; leur présence dans le cadre de l'exercice de leur mission les autorisent à circuler durant le couvre-feu (attestation à l'appui).

Début du conseil municipal :

Mme Le Maire demande leur accord aux élus pour modifier l'ordre du jour : Supprimer une délibération portant sur l'ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget 2021 et l'ajout d'une délibération Décision Modificative n°2

Les élus donnent leur accord.

Lecture du compte-rendu sommaire du conseil municipal du 09 novembre 2020 et des décisions du maire.

P. OUVRIER-BUFFET demande pourquoi le prix de l'enrobé du parking du Chalet du Marteray est plus élevé que celui du Chemin des Recourbes (alors que volume d'enrobé plus important pour le second).

G.JOLY répond que le parking et la place PMR du Chalet du Marteray étaient plus techniques à réaliser.

**2020-61 ENERGIE : Actualisation de la RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) pour les ouvrages des réseaux publics de transports et de distribution d'électricité**

Mme Le Maire expose que le montant de la RODP de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

L'action collective des Autorités Organisatrices de la Distribution publique d'Electricité (AODE) a permis la revalorisation de cette redevance.

Mme le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux public de transport et de distribution d'électricité.

Elle propose au Conseil Municipal :

Pour l'année 2020 :

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 38.85% applicable à la formule de calcul issu du décret précité pour l'année 2020.

Pour les années suivantes :

- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index ou mode de calcul qui viendrait à lui être substitué.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré,

Adopte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

**VOTES :** 11 pour, 0 contre, 0 abstention

**2020- 62 ENERGIE : Instauration du principe en 2020 de la Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public (ROPDP Chantiers) pour les chantiers provisoires sur des ouvrages des réseaux publics de transports et de distribution d'électricité**

Vu l'article L 2122-22, 2° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Mme le Maire expose la parution au Journal officiel du décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers

de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré,

- Décide d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux public de transports et de distribution d'électricité ;
- D'en fixer le mode de calcul, conformément au décret 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire ;
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index ou mode de calcul qui viendrait à lui être substitué.

**VOTES** : 11 pour, 0 contre, 0 abstention

#### **2020-63 Transports : Choix du prestataire concernant l'organisation des navettes vers le domaine skiable**

Mme Le Maire informe les élus qu'en partenariat avec la commune de Flumet, une consultation d'entreprises de transports a été menée en octobre 2020 portant sur l'organisation des navettes vers le domaine skiable.

Un prestataire a adressé son offre au coordonnateur du groupement de commande, la commune de Flumet.

L'offre de l'entreprise FAURE SAVOIE domiciliée à ALBERTVILLE a été retenue suivant les conditions suivantes :

Montant du lot 1 : 60 177.70 € HT, soit 72 231.27 € TTC pour un nombre estimé de 110 jours de service sur la saison 2020-2021.

La part de St Nicolas la Chapelle représente 25% du coût total, soit 15 044 € HT.

Les navettes des animations nocturnes s'élèvent à 65 € HT par rotation et seront à la charge des communes respectivement organisatrices.

Après avoir délibéré, le conseil municipal

- Valide le choix de l'entreprise FAURE SAVOIE domiciliée à Albertville, pour un montant total de 15 044 € HT pour la commune de Saint Nicolas la Chapelle pour les prestations navettes diurnes et de 65 € HT par rotation pour les animations nocturnes ;
- Dit que ces prestations de transports sont assurées à compter du 19 décembre 2020 pour toute la durée de la saison hivernale 2020-2021, sous réserve que l'enneigement soit suffisant pour l'exploitation des remontées mécaniques ou que les remontées mécaniques fonctionnent normalement (COVID-19)
- Autorise Mme le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier,
- Dit que les crédits seront inscrits au budget communal 2021.

**VOTES** : 11 pour, 0 contre, 0 abstention

#### Commentaires :

G. JOLY précise que, en accord avec la commune de Flumet, les navettes sont suspendues jusqu'à nouvel ordre mais que la situation peut évoluer durant les vacances de Noël.

P. OUVRIER-BUFFET demande s'il serait possible de faire fonctionner les navettes pour transporter les touristes sur les lieux de départ des sentiers raquettes balisés. Cela éviterait trop de véhicules sur les routes.

G. JOLY répond que ce n'est pas prévu dans le MAPA initial, qui porte sur les transports en navette vers le domaine skiable de Flumet. Elle précise que ce point pourrait être prévu dans le MAPA 2021-2022.

Mme le Maire indique que l'entretien et le balisage des sentiers raquettes ont été réalisés, en début de saison, par Arlysère mais qu'ils deviennent compétence communale à partir de 2021.

Un plan de sentiers raquettes commun à Flumet et Saint Nicolas la Chapelle est en vente à l'OTI.

#### **2020-64 TOURISME : Domaine skiable de Marcinelle en Montagne : signature d'une convention de distribution de secours saison 2020-2021.**

Mme Le Maire expose au Conseil la convention d'exploitation des téléskis du domaine skiable de Marcinelle en Montagne, conclue et acceptée pour la saison 2020-2021 entre la Commune de Saint Nicolas la Chapelle et la SAS Vacances Nature Montagne gestionnaire.

A cette convention, il y a obligation d'y attacher un autre contrat, ayant pour objet la mise en place et l'organisation des secours, au bénéfice des personnes pouvant être blessées ou en difficultés sur le domaine skiable concerné.

Elle rappelle que bien que ce domaine soit privé ainsi que son gestionnaire, la Commune de Saint Nicolas La Chapelle, en la personne physique de son représentant, son Maire, est responsable de la sécurité sur l'ensemble du territoire communal, et plus encore, sur un secteur recevant des activités sportives touristiques spécifiques, liées à l'utilisation de matériel de transport.

Elle donne donc lecture du projet de convention établie, qui stipule en détail les conditions et l'organisation de ces secours et l'engagement des responsabilités de chacune des parties signataires.

Le Conseil, après avoir entendu Mme le maire et après en avoir délibéré,

- **APPROUVE LA CONVENTION DE MISE EN PLACE DE DISTRIBUTION DE SECOURS**, à destination exclusive et particulière du domaine skiable de Marcinelle en Montagne, telle que proposée,
- **CHARGE Mme LE MAIRE, de veiller à la mise en place effective et au contrôle des dispositions prévues par ce texte,**
- **CHARGE Mme LE MAIRE de recueillir l'avis favorable de la commission communale de sécurité,** permettant d'avaliser sereinement l'ouverture de la prochaine saison touristique du domaine skiable de Marcinelle en Montagne.
- **AUTORISE Mme LE MAIRE ou son représentant à signer tous les documents nécessaires,** se rapportant à ce dossier.

**VOTES:** 11 pour, 0 contre, 0 abstention

*Commentaires* : P. OUVRIER-BUFFET demande comment s'organise les secours des raquetistes.

G. JOLY répond que c'est l'assurance personnelle des hivernants qui interviendra, la présente délibération ne concerne que le domaine skiable de Marcinelle en Montagne.

**2020-65 TOURISME : Signature d'une convention de mise à disposition d'ambulances agréées, dédiées aux secours primaires sur domaine skiable (Saison hivernale 2020-2021).**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal des dispositions réglementaires que la mairie a été amenée à prendre les hivers précédents pour régulariser la situation administrative du domaine skiable de Marcinelle en Montagne, et la nécessité d'autoriser la SAS Vacances Nature Montagne, nouvelle gestionnaire, à ouvrir une saison 2020-2021 dans de bonnes conditions.

Elle rappelle également que la Commune est responsable des secours à apporter aux usagers du domaine skiable implanté sur le territoire communal.

Pour ce faire, Mme Le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de mettre en place une convention de distribution de secours, intégrant par là même, l'organisation physique des secours et transport des personnes blessées.

Elle donne ensuite lecture d'une proposition de convention de mise à disposition d'ambulances agréées, dédiées aux secours primaires des domaines skiabiles du secteur du Val d'Arly.

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé de Mme Le Maire, après en avoir délibéré,

- Approuve la convention telle que proposée pour la saison 2020-2021,
- Dit que cette convention ne sera destinée qu'au domaine skiable de Marcinelle en Montagne,
- Charge Mme le Maire de donner toute suite favorable à ce dossier, et l'autorise à signer, elle ou son représentant, tous les documents nécessaires.

**VOTES:** 11 pour, 0 contre, 0 abstention

**2020-66 TOURISME : Approbation des tarifs et conditions de remboursement des frais de secours sur pistes de ski – Saison 2020-2021**

Mme Le Maire rappelle au conseil la signature d'une convention de mise à disposition d'ambulances agréées, destinée au domaine skiable de Marcinelle en Montagne.

Le conseil doit se prononcer sur les tarifs et conditions de remboursement des frais de secours et de recherche sur le domaine skiable, ainsi que les frais de transports par ambulance pour la saison 2020 – 2021.

Vu l'exposé de Mme Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L221.2,

Vu la Loi 85.30 du 09 janvier 1985 et notamment son article 9,

Vu le décret N° 87-141 du 03 Mars 1987,

Vu les circulaires ministérielles des 22/09/1987 et 04/12/1990 relatives au remboursement des frais de secours et de recherche prévu par l'alinéa 7 de l'article L221.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les obligations des collectivités détenant un domaine skiable sur leur territoire, relatives aux transports primaires en ambulance des blessés sur les pistes de ski,

Vu l'article 97 de la loi Montagne et l'article 54 de la loi 2006-276 relative à la démocratie de proximité, permettant aux communes de facturer le coût d'intervention pour les secours effectués lors de la pratique sportive ou de loisirs selon la réglementation en vigueur,

Madame le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le principe du remboursement des frais de secours engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique du ski ou de toute autre activité sportive ou de loisirs et de fixer les tarifs à compter de l'ouverture du domaine de Marcinelle en Montagne et ce pour la saison 2020-2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1) Décide de fixer comme suit, pour la saison d'hiver 2020-2021, le montant de remboursement des frais de secours et de recherche tels que :

**A / Secours remboursés au forfait :**

Frais de secours sur pistes

Front de neige : **gratuit**

Zone éloignée (sommets des pistes) : **gratuit**

Zone exceptionnelle (hors piste balisée) : **gratuit**

Frais de transport par ambulance :

Transport jusqu'aux cabinets médicaux de Flumet : **248 € TTC**

Transport jusqu'à l'Hôpital de Sallanches ou d'Albertville : **368 € TTC**

**B/ Secours remboursés aux frais réels :**

Réservé aux secours mettant en œuvre des moyens exceptionnels sur pistes et hors pistes :

Prise en charge : **696 € TTC + frais réels selon le tarif des prestations ci dessous**

Heure personnel pour recherche : **65 € TTC (par intervenant)**

Evacuation motoneige (scooter) **pilote compris : 88 € TTC / heure**

Heure de dameuse (pour recherche ou transport) : **167 € TTC**

Hélicoptère : **56.90 € TTC par minute**

2/ Précise que, conformément au 4ème paragraphe de la circulaire du 22/11/1987, l'exécution de la présente délibération incombera uniquement pour ce qui concerne la distribution et le remboursement des frais de secours sur le territoire de Saint-Nicolas la Chapelle, et au bénéfice des sociétés :

- **SARA JUSSIEU Secours**

- **Ambulances de la Vallée de Chamonix.**

En cas de carence d'ambulances privées pour le transport du bas des pistes jusqu'à une structure médicale, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pourra être appelé et après régulation par le SAMU, centre 15, une ambulance Sapeurs-Pompiers (VSAV) pourra être engagée.

La participation aux frais des bénéficiaires pour le transport des skieurs blessés en lieu et place du transport par ambulances privées est de :

- **206 € TTC** vers le centre médical le plus proche

- **324 € TTC** pour le transport jusqu'à l'hôpital.

**VOTES:** 11 pour, 0 contre, 0 abstention

Commentaires : P. OUVRIER-BUFFET s'interroge sur les différences de tarifs des prestations entre les ambulances et les pompiers.

N. GERFAUD-VALENTIN répond que les ambulances sont un service privé alors que les pompiers sont volontaires.

G. JOLY précise que la commune de Saint Nicolas la Chapelle intégrera en 2021 le marché public des ambulances lancé par le groupement de communes du Val d'Arly.

**2020-67 TOURISME : DOMAINE SKIABLE DE MARCINELLE EN MONTAGNE : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DES TELESKIS de « Marcinelle » et de « Vallée Blanche » saison 2020-2021.**

Mme Le Maire informe le Conseil de la demande formulée par la SAS Vacances Nature Montagne, de renouvellement d'exploitation du domaine skiable de Marcinelle en Montagne, situé sur le territoire communal.

Le domaine skiable a connu des périodes difficiles mais la situation tend à se structurer et à s'améliorer.

Il s'agit aujourd'hui pour le Conseil Municipal de se positionner quant à la continuité de l'exploitation de ce site touristique.

Dans le cas d'une éventualité positive, il est nécessaire de réaliser cette convention d'exploitation et de déterminer précisément ses conditions.

Elle donne donc lecture du projet établi, pour la saison 2020-2021, qui autorisera le renouvellement de cette exploitation, sous réserve que la SAS Vacances Nature Montagne fournisse à la mairie un avis favorable des services de sécurité de l'Etat.

Le Conseil, après avoir entendu Mme le maire, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE la CONVENTION D'EXPLOITATION à intervenir entre la Commune de Saint Nicolas La Chapelle et la SAS Vacances Nature Montagne, gestionnaire du domaine skiable de MARCINELLE EN MONTAGNE, pour la saison hivernale 2020-2021**

- **CHARGE Mme LE MAIRE de donner toute suite favorable** à ce dossier, de le transmettre aux services préfectoraux, afin d'obtenir l'autorisation de renouvellement réglementaire d'exploitation des téléskis du domaine skiable de MARCINELLE EN MONTAGNE.
- **AUTORISE Mme le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.**

**VOTES:** 11 pour, 0 contre, 0 abstention

**2020-68 TOURISME : Approbation des tarifs et conditions de remboursement des frais de secours sur pistes de ski – Saison 2020-2021**

Mme Le Maire rappelle au Conseil Municipal l'historique du chemin des Lanchets.

Ce chemin rural dessert l'habitation de Mme Laurence HENRIOUX, laquelle traverse la propriété de la Régie Communale Autonome de Charleroi. Durant l'hiver, ce chemin coupe la piste de ski du domaine de Marcinelle en Montagne.

Un litige oppose depuis de nombreuses années Mme Henrioux à la Régie Communale de Charleroi en Belgique, propriétaire du foncier.

La commune de Saint Nicolas la Chapelle a été mêlée, à son insu, à ce litige et est à présent partie prenante dans cette affaire.

La Cour d'Appel de Chambéry dit que le droit de passage dont bénéficie la propriété de Mme Laurence HENRIOUX cadastrée section C n°140 lieudit « Les lanchets » sur la commune de Saint Nicolas la Chapelle s'exercera sur le chemin rural existant appartenant à cette dernière et traversant la propriété de la commune de CHARLEROI (cadastrée section C n°154 et 155, section B n° 1233 et 1008 à 1013) sur une largeur de 3.50m incluant les 0.80m du chemin rural communal.

Dernièrement, après des années de procédure, un accord a été trouvé entre les 3 parties, Mme Henrioux, la commune de Charleroi et la commune de Saint Nicolas la Chapelle. Un protocole a été établi, fixant notamment les règles de circulation et d'entretien de ce chemin. Ce protocole, document public, est consultable en mairie.

Afin d'accélérer le dossier, les différents projets de tracés de chemin établis par M. BARRAL, dans son rapport d'expert judiciaire ont été supprimés.

Il convient donc d'autoriser Mme Le Maire à signer ce protocole au nom de la commune de Saint Nicolas la Chapelle.

Mme le Maire donne lecture dudit protocole.

Le Conseil, après avoir entendu le maire, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE le protocole comme présenté,**
- **AUTORISE Mme Le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.**

**VOTES:** 11 pour, 0 contre, 0 abstention

Commentaires :

G. JOLY espère que la signature du protocole par la mairie sera suivie des signatures rapides des autres protagonistes du dossier.

Le protocole d'accord signé par les 3 parties doit être présenté à la Cour d'Appel avant le 21 février 2021.

A noter : il est indiqué dans le protocole que le déneigement sera assuré par la commune jusqu'au 31 mars de chaque année, les diverses conventions signées avec Vacances Nature et Montagne seront toutes basées sur cette date.

**2020-69 URBANISME : Opposition au transfert à la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération Arlysère (annule et remplace la délibération 2020-57 du 09 novembre 2020)**

**La délibération 2020-57 du 09 novembre 2020 étant entachée d'une erreur matérielle, elle est annulée et remplacée par la présente délibération.**

La Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 (dénommée Loi ALUR) modifie dans son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomération.

Elle donne aux EPCI la compétence en matière du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La loi organise un nouveau transfert de droit de cette compétence aux EPCI concernées.

Ainsi, les EPCI qui n'auraient pas pris la compétence en matière de PLU deviendront compétents de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la Communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La loi organise à nouveau une période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les Communes membres si dans les 3 mois précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, au moins 25% des communes représentant 20% de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu.

Il apparaît particulièrement inopportun de transférer à un échelon intercommunal la compétence Plan Local d'Urbanisme qui permet aux communes et aux conseils municipaux de déterminer librement l'organisation de leur cadre de vie en fonction des spécificités locales, d'objectifs particulier de préservation patrimoniale ou naturelle et selon des modalités qui peuvent différer d'une commune à l'autre. Des documents intercommunaux de planification (SCOT, PLH, PDU, ...)

viennent par ailleurs compléter le volet urbanisme communal, que ce soit en termes de déplacement ou d'habitat. Ces documents sont pris en compte dans le PLU communal qui doit leur être compatible.

Considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune de Saint Nicolas la Chapelle conserve sa compétence en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme,

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité de

- S'opposer au transfert de la compétence PLU à la communauté d'agglomération Arlysère ;
- De demander au conseil d'agglomération Arlysère de prendre acte de cette décision d'opposition

**VOTES:** 11 pour, 0 contre, 0 abstention

**2020 FINANCES : MAPA Travaux d'entretien courant de la voirie, des revêtements et des ouvrages : Choix du candidat**

Certains élus souhaitant étudier de plus près chaque dossier des candidats, la délibération est reportée à un prochain conseil municipal.

**2020-70 FINANCES : Tarifs du Chalet du Marteray pour l'année 2020-2021**

**Cette délibération annule et remplace la délibération 2020-53 du 09 novembre 2020**

Le Conseil Municipal décide des tarifs pour le Chalet du Marteray au titre de l'année 2020-2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote les tarifs ci-dessous :

Les tarifs ci-dessous s'entendent par nuitée et par personne (hors taxe de séjour)

Fluides compris

**LOCATION COMPLÈTE (avec couchage)**

|  | <b>Période hivernale<br/>(du 15 décembre au 15<br/>avril)</b> | <b>Autres périodes<br/>(le reste de l'année)</b> |
|--|---|--|
| 15 à 48<br>personnes   | 35 €  | 25 €   |
| <b>Pour toute réservation de 6 nuitées minimum,<br/>une réduction de 40% est appliquée</b> |   |  |

Le chalet est loué en gestion libre, il possède une capacité de 48 lits dont 1 PMR (personne à mobilité réduite)

Aucune location à moins de 15 personnes.

Les résidents (principaux et secondaires) de Saint Nicolas la Chapelle bénéficieront d'une réduction de 30% sur la location en dehors des périodes de vacances scolaires d'hiver (toutes zones confondues) sur présentation d'un justificatif (taxe foncière ou d'habitation).

Une caution de 1000 € est demandée pour toute location.

**Lors de l'état des lieux de départ, si le Chalet du Marteray n'est pas rendu propre, les heures de ménage effectuées seront prélevées sur le montant de la caution.**

**LOCATION DES SALLES (sans couchage)**

| <b>Salles</b>          | <b>Tarifs</b> |
|------------------------|---------------|
| Grande salle seule     | 300 €         |
| Grande salle + cuisine | 500 €         |
| Petite salle + cuisine | 150 €         |
| Salle de Chaucisse     | 150 €         |

Une caution de 1000 € est demandée pour toute location.

**Lors de l'état des lieux de départ, si les salles louées n'ont pas été rendues propres, les heures de ménage effectuées seront prélevées sur le montant de la caution.** Pour les résidents (principaux et secondaires) de Saint-Nicolas la Chapelle, une réduction de 30% est accordée sur une location en dehors des périodes de vacances scolaires hivernales (toutes zones confondues) sur présentation d'un justificatif (taxe foncière, taxe d'habitation).

Les associations de Saint Nicolas la Chapelle et l'association Vivre en Val d'Arly disposeront d'une gratuité par année (salles et cuisine uniquement), puis bénéficieront d'une réduction de 30%, hors périodes des vacances scolaires (toutes zones confondues) pour les demandes de locations suivantes.

Un calendrier des réunions envisagées sera demandé aux associations en début d'année.

L'école de Saint Nicolas la Chapelle, l'association des Anciens Combattants de Saint Nicolas la Chapelle et le SDIS du Val d'Arly bénéficieront d'une gratuité pour toutes leurs activités ou animations.

**VOTES** : Pour 11, Contre 0, Abstention 0

**2020-71 VOIRIE : ADRESSAGE, Complète la délibération 2018-47 du 02 octobre 2018.**

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que la précédente municipalité avait lancé l'adressage des rues et places publiques de Saint Nicolas la Chapelle.

La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, il convient de faciliter le repérage, l'accès aux services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles, et de procéder à leur numérotation.

Toutefois, des erreurs manifestes de dénomination de routes et de chemins doivent être corrigées.

Mme Le Maire donne lecture des modifications de dénomination des rues, en accord avec le partenaire La Poste.

- La « Route des Combes » s'arrêtera désormais au niveau de l'intersection avec l'accès au chalet 4 de Marcinelle en Montagne ;
- Depuis le Chalet 4 de Marcinelle en Montagne jusqu'à la dernière habitation du secteur du Plan : cette portion de route se nommera désormais « Route du Plan » en référence à l'ancien lieu-dit existant depuis la création de la commune (la renumérotation est en cours) ; il s'agit de respecter l'histoire du village.
- La dénomination du « Chemin du Plan » est remplacée par la dénomination « Chemin du Starfu » car il n'est pas autorisé de donner à un chemin le même nom que celui d'une route ;
- Restauration de la dénomination du Chemin des Rubes

Le Conseil Municipal, après lecture faite des modifications et après en avoir délibéré,

- Approuve les modifications apportées et présentées ci-dessus,
- Décide de valider les modifications et les nouvelles numérotations à venir et le nouveau tableau des voies répertoriées ci-joint,
- Autorise Mme Le Maire, ou à défaut son représentant, à signer tous documents afférents au dossier.

**VOTES** : Pour 11, Contre 0, Abstention 0

**2020- 72 FINANCES : Décision Modificative n° 2**

| Désignation                          | Dépenses              |                         | Recettes              |                         |
|--------------------------------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
|                                      | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| <b>INVESTISSEMENT</b>                |                       |                         |                       |                         |
| D 020 : Dépenses imprévues Invt      | 17 300.00 €           |                         |                       |                         |
| <b>TOTAL D 020</b>                   | 17 300.00 €           |                         |                       |                         |
| <b>Dépenses imprévues Invest</b>     |                       |                         |                       |                         |
| D 2031 Frais d'études                |                       | 6 3000.00 €             |                       |                         |
| <b>TOTAL D 020</b>                   |                       | 6 3000.00 €             |                       |                         |
| <b>Immobilisations incorporelles</b> |                       |                         |                       |                         |
| D 2313-107 Maison Familiale          |                       | 89 050.00 €             |                       |                         |
| D 2313-113 Voiries                   | 33 000.00 €           |                         |                       |                         |
| D 2313-140 Eglise                    | 45 050.00 €           |                         |                       |                         |
| <b>TOTAL D 23</b>                    | 78 050.00 €           | 89 050.00 €             |                       |                         |
| <b>Immobilisations en cours</b>      |                       |                         |                       |                         |
| <b>TOTAL</b>                         | 95 350.00 €           | 95 350.00 €             |                       |                         |
| <b>TOTAL GENERAL</b>                 |                       | 0.00 €                  |                       | 0.00 €                  |

**VOTES** : 11 pour, 0 contre, 0 abstention



## Points divers

Chalet du Marteray : A. VASSART-BRANDON demande s'il est possible de modifier les globes extérieurs du Chalet du Marteray, trop volumineux et lumineux.

G. JOLY va contacter l'électricien pour savoir si cela est possible (en tentant compte de l'obligation ERP) Les travaux sont quasiment tous terminés ; les livraisons du mobilier seront effectuées avant la fin de l'année 2020.

Eglise : Les travaux ne sont pas encore terminés, une prorogation de délai a été demandé par les entreprises au maître d'œuvre (architecte) qui l'a accordée. La reprise des travaux est prévue pour le 11 janvier 2021.

Mme Le Maire va informer le maître d'œuvre que la mairie ne paiera pas les dépassements de délais pour les échafaudages et qu'elle se décharge de toute responsabilité en cas de problème durant cette période de prorogation.

Fondation du patrimoine : à ce jour, 76 197 € de dons (dont 6 567 € du Défi Père Jean Duval et 0 € de la part de l'ACA (Association Art et Culture en Arly), le reste émanant des dons en direct et du mécénat.

CCID : Lecture des membres désignés par la DDFIP. Tous ont été informés de leur nomination par courrier.

Ski pass scolaire : En raison du COVID-19 et du chômage technique des équipes de LaBelleMontagne, les forfaits de ski n'ont pas encore été édités.

Colis des aînés : Cette année, pas de repas mais un colis pour tous rempli de gourmandises. Une distribution à domicile sera réalisée avant Noël par Mme le Maire et les adjoints. Mme le Maire souhaiterait que les conseillers participent à la distribution l'année prochaine.

Une réflexion a été amorcée par Mme le Maire et les adjoints au sujet de l'âge minimal pour ce colis (ou le repas). 75 ans semblent plus appropriés (au lieu de 70 ans actuellement).

J. RICHARD propose de reculer l'âge minimal progressivement.

Réunion OTI / Communes / Associations : mardi 15 décembre 2020 : Intervenante A. VASSART-BRANDON : Le Père Noël effectuera une balade en calèche dans Flumet et Saint Nicolas la Chapelle mais sans arrêt (covid-19 oblige) le 24 décembre 2020 à partir de 18h à Saint Nicolas la Chapelle (17h à Flumet).

Les activités raquettes, ski joering, ski nordique et fil neige pour bambins fonctionneront.

Les activités chiens de traîneaux bénéficient d'un grand succès (beaucoup de réservation).

Horloge astronomique : installée à Crest-Voland, elle permettrait à la commune de faire de substantielles économies d'électricité. A étudier pour Saint Nicolas la Chapelle.

Mme le Maire précise qu'entre 2008 et 2014, de nouveaux luminaires led ont été installés dans le village.

Cabanes dans les arbres : Une rencontre entre Mme le Maire, les adjoints et M. et Mme BOISRAME s'est récemment déroulée en mairie. Cela a permis de faire un point sur l'utilisation de l'eau brute du captage de la source du Billet (renommée source des Avenières par Arlysère). Une convention d'utilisation d'eau brute a été mise en place entre Arlysère et la SARL Les Monts ; l'eau brute sera dorénavant facturée pour 8 unités compteurs dans un premier temps.

Chantier des Gorges de l'Arly : Les travaux avancent bien. La question de l'ouverture temporaire de la route en février s'est posée : une ouverture, même temporaire, freinerait les travaux. Les élus du Val d'Arly ont validé la proposition du CD 73 de ne pas ouvrir durant l'hiver pour permettre une ouverture définitive en juin 2021.

Agents techniques : Les adjoints et les agents techniques se réuniront le 1<sup>er</sup> mardi de chaque mois afin de faire un point sur les travaux effectués ou à venir.

Reportage TF1 : 2 journaliste/caméraman de TF1 sont venus mercredi 16 décembre réaliser un reportage sur Chaucisse (thème : vie dans un village de montagne). Le tournage a permis de mettre en valeur l'église et la Cure de Chaucisse et les merveilleux paysages de notre village. François et Nicolas ont joué avec plaisir les guides touristiques pour ces journalistes. La diffusion du reportage est prévue début janvier 2021.

Fin du conseil municipal, Mme Le Maire clôt le conseil municipal à 23h40.

Mme le Maire,  
Ghislaine JOLY

